

LOI n° 615 du 11 juin 2024 (en vigueur)

Loi sur la contribution de certains fournisseurs de services de médias
à la promotion de la culture danoise (Loi sur la contribution
culturelle)

Ministère: Ministère de la culture

Numéro de référence: Ministère de la culture, réf. n° 2024589

Loi sur la contribution de certains fournisseurs de services de médias à la promotion de la culture danoise (Loi sur la contribution culturelle)¹⁾

Nous FREDERIK DIX, par la grâce de Dieu, Roi du Danemark, décrétons par la présente:

Le Parlement a adopté, et Nous, par Notre Consentement, ratifions la Loi suivante:

Chapitre 1

Objet, champ d'application et définitions

Article premier. Cette loi a pour objet de promouvoir le contenu audiovisuel danois, y compris la production de nouveaux films, séries et documentaires danois.

Article 2. La présente loi s'applique aux fournisseurs de services de médias établis au Danemark et qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande, sans préjudice des paragraphes 3 à 5.

(2) La présente loi s'applique également aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre de l'Union et qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande destinés à des publics au Danemark, sans préjudice des paragraphes 3 à 5.

(3) La loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15 millions de DKK ou dont l'audience représente moins de 1 % du nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois.

(4) La loi ne s'applique pas aux services de médias fournis dans le cadre d'activités de service public, voir l'article 11 de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc. ou conformément à la réglementation de l'État membre de l'Union dans lequel le fournisseur du service de médias audiovisuels à la demande est établi.

(5) La loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias qui fournissent des services de médias uniquement à des fins de bibliothèque ou d'éducation.

Article 3. Pour l'application de la présente loi, les termes ci-dessous ont la signification suivante:

- 1) Service de médias audiovisuels: un service, lorsque la finalité principale du service ou une partie dissociable de celui-ci est consacrée à fournir au grand public des programmes visuels qui informent, divertissent ou éduquent, au moyen de réseaux de communications électroniques tels que définis dans la loi sur les réseaux et services de communications électroniques.
- 2) Service de médias audiovisuels à la demande: un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias afin que les programmes puissent être reçus à un moment choisi par l'utilisateur et à sa demande individuelle, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias.
- 3) Fournisseur de services de médias: la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la sélection de contenus audiovisuels dans un service de médias audiovisuels et détermine la manière dont le contenu audiovisuel est présenté.
- 4) Chiffre d'affaires contributif: les recettes nettes d'un fournisseur de services de médias au Danemark résultant de la mise à disposition de contenus audiovisuels par le service de médias audiovisuels à la demande. Les recettes liées à la mise à disposition de programmes sportifs ou d'information, les recettes provenant des services de programmation linéaire mis à disposition par l'intermédiaire du service de médias audiovisuels à la demande et les recettes provenant de la redistribution des services de médias audiovisuels à la demande d'autres fournisseurs de services de médias ne font pas partie du chiffre d'affaires contributif.

Chapitre 2

Contribution culturelle

Article 4. Un fournisseur de services de médias doit verser une contribution annuelle de 2 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 3.

(2) Un fournisseur de services de médias qui investit moins de 5 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark dans de nouveaux contenus danois verse, outre la contribution visée au point 1), une contribution annuelle de 3 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 3. Un fournisseur de services de médias peut distribuer en moyenne des investissements dans de nouveaux contenus danois sur une période de trois ans.

(3) Tous les investissements dans la production et la coproduction de nouveaux films, séries et documentaires peuvent être inclus comme investissements dans de nouveaux contenus danois, cf. paragraphe 4.

(4) On considère que les investissements sont réalisés dans un nouveau contenu danois lorsque 75 % du matériel de production de films, séries ou documentaires produits en Europe est en danois.

Article 5. L'Agence danoise de la culture et des palais perçoit de façon rétrospective les contributions au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, sur la base des déclarations des fournisseurs de services de médias concernant le chiffre d'affaires contributif de l'année civile la plus récente réalisé au Danemark.

(2) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, l'Agence danoise de la culture et des palais collecte des contributions de façon rétrospective une fois la période de trois ans écoulée.

(3) Les contributions financières au sens de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) versées par les fournisseurs de services de médias établis au Danemark sur le chiffre d'affaires contributif vers un autre État membre de l'UE sont déduites des contributions visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2. Toutefois, le montant de la déduction ne peut dépasser le montant de la contribution due par le fournisseur de services de médias en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2.

(4) Si les contributions ne sont pas versées par le fournisseur de services de médias, elles sont remises pour recouvrement à l'Agence de recouvrement des créances publiques.

(5) Le ministre de la culture peut, en consultation avec le ministre des impôts, établir des règlements détaillés sur le recouvrement de la contribution, y compris des règlements sur la procédure de rappel des paiements, les intérêts et les délais de paiement.

Article 6. Le produit de la contribution culturelle est réparti après déduction des coûts liés à l'administration du régime entre le fonds destiné aux services publics et celui destiné à l'aide aux films danois.

(2) Le ministre de la culture peut fixer des règles détaillées concernant la répartition entre fonds destiné aux services publics et celui destiné à l'aide aux films danois.

Chapitre 3

Enregistrement, déclaration et supervision

Article 7. Un fournisseur de services de médias doit s'enregistrer auprès de l'Agence danoise de la culture et des palais.

(2) Le ministre de la culture peut fixer des règles détaillées concernant l'enregistrement d'un fournisseur de services de médias, y compris les exigences relatives à la forme, à la procédure et au contenu de l'enregistrement, ainsi que les délais d'enregistrement.

Article 8. Un fournisseur de services de médias communique une fois par an une déclaration du chiffre

d'affaires contributif de l'année civile la plus récente au Danemark à l'Agence danoise de la culture et des palais. La déclaration indique clairement de quel service de médias audiovisuels à la demande provient le chiffre d'affaires contributif.

(2) La déclaration d'un fournisseur de services de médias suit les méthodes comptables utilisées dans les comptes approuvés les plus récents de l'entreprise. Si le fournisseur de services de médias n'a pas préalablement préparé de comptes approuvés, le chiffre d'affaires doit être calculé conformément à la loi danoise sur les états financiers ou à une norme comptable agréée par un organisme comptable agréé dans un autre État membre de l'UE où le fournisseur de services de médias est enregistré.

(3) La déclaration est accompagnée d'un rapport établi avec un degré élevé d'assurance par un auditeur indépendant agréé.

(4) Un fournisseur de services de médias fournissant plus d'un service de médias audiovisuels à la demande peut communiquer un rapport unique, voir le paragraphe 3, pour ces services.

(5) Le ministre de la culture peut fixer des règles détaillées sur la communication des déclarations relatives au chiffre d'affaires contributif, y compris sur la forme, la procédure et le contenu du rapport, les délais de notification et les exigences applicables aux rapports d'audit.

Article 9. Un fournisseur de services de médias communique une fois par an un état des investissements dans de nouveaux contenus danois, voir l'article 4, paragraphe 2, au cours de l'année civile la plus récente, à l'Agence danoise de la culture et des palais.

(2) Un fournisseur de services de médias qui distribue des investissements sur des périodes de trois ans, voir l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, doit présenter une déclaration d'intention sur le niveau d'investissement prévu pour la période d'investissement de trois ans. De même, les déclarations d'investissement dans de nouveaux contenus danois pour les trois années civiles les plus récentes doivent être communiquées à l'Agence danoise de la culture et des palais.

(3) Une déclaration rapportée, voir le paragraphe 1 et le paragraphe 2, deuxième phrase, est accompagnée d'un rapport établi avec un degré élevé d'assurance par un auditeur indépendant agréé.

(4) Le ministre de la culture peut établir des règles détaillées sur la communication des déclarations sur les investissements dans de nouveaux contenus danois, y compris sur la forme du rapport, la détermination de la période d'investissement de trois ans, la procédure et le contenu, les délais de déclaration et les exigences applicables à la déclaration et le rapport conformément au paragraphe 2, première phrase, et au paragraphe 3.

Article 10. L'Agence danoise de la culture et des palais supervise et prend les décisions conformément à la présente loi et à ses règlements d'application.

(2) Dans le délai fixé par l'Agence danoise de la culture et des palais, le prestataire de services de médias fournit à l'Agence danoise de la culture et des palais les informations, publie les documents, etc. et soumet les avis écrits demandés par l'Agence dans le cadre de l'exercice de l'obligation de surveillance.

(3) Les décisions prises par l'Agence danoise de la culture et des palais en vertu de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci peuvent être contestées devant le Conseil de la radio et de la télévision au plus tard quatre semaines après que la décision de l'Agence a été notifiée au fournisseur de services de médias. Le Conseil de la radio et de la télévision peut donner un effet suspensif aux recours formés devant elle. Les décisions de la Commission en vertu de la présente loi ne peuvent être portées devant aucune autre autorité administrative.

(4) Le ministre de la culture peut établir des règles détaillées sur la communication d'informations par les fournisseurs de services de médias, la divulgation de documents, etc. et la présentation d'avis écrits, y compris la déclaration de l'auditeur sur les pratiques de travail et l'indépendance, la déclaration du chiffre d'affaires, le calcul du chiffre d'affaires contributif et la déclaration et le calcul de l'investissement dans les contenus danois.

Article 11. Le ministre de la culture peut fixer des règles prévoyant que les communications écrites à l'attention de et émises par l'Agence danoise de la culture et des palais concernant les matières visées par la présente loi ou les règles émises en vertu de la présente loi doivent être établies de façon électronique.

(2) Le ministre de la culture peut fixer des règles détaillées sur les communications numériques, y compris l'utilisation de systèmes informatiques spécifiques, de formats numériques spéciaux et de signatures numériques ou similaires.

(3) Un message numérique est considéré comme remis lorsqu'il est disponible pour le destinataire du message.

(4) Le ministre de la culture peut établir des règles prévoyant que les autorités peuvent émettre des décisions et d'autres documents en vertu de la présente loi ou de règles délivrées en vertu de la présente loi sans signature personnelle, plutôt qu'avec une signature automatisée ou une signature reproduite de manière similaire ou en utilisant une technique garantissant l'identification unique de la personne qui a émis la décision ou le document.

Chapitre 4

Dispositions pénales

Article 12. Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence grave, enfreint l'article 4, paragraphes 1 et 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, ou l'article 10, paragraphe 2, est passible d'une amende.

(2) Dans les règlements pris conformément à la présente loi, une amende peut être infligée à toute personne qui enfreint intentionnellement ou par négligence grave les dispositions des règlements.

(3) Les sociétés, etc., (personnes morales) peuvent être tenues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du Code pénal.

Chapitre 5

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 13. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2024.

(2) Le premier paiement de la contribution culturelle, voir l'article 4, paragraphes 1 et 2, sera prélevé en 2025 et sera basé sur les déclarations du fournisseur de services de médias concernant le chiffre d'affaires contributif au Danemark réalisé au cours de l'année civile 2024.

Chapitre 6

Changements apportés à d'autres législations

Article 14. La loi sur la radiodiffusion et la télévision (voir loi consolidée n° 1350 du 4 septembre 2020, telle que modifiée par la loi n° 2212 du 29 décembre 2020 et la loi n° 1595 du 28 décembre 2022) est modifiée comme suit:

1. Dans l'article 9 a, paragraphe 1, le texte suivant est inséré après «du paragraphe 2»: «et du paragraphe 4».

2. À l'article 9 a, le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 4:

«(4) Par dérogation au paragraphe 1, les fournisseurs de services de médias sous l'autorité d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen fournissant un service de médias audiovisuels peuvent être tenus de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.»

3. Le texte suivant est inséré après l'article 42 a:

«**Article 42 b.** Le Conseil de la radio et de la télévision peut connaître des recours contre les décisions de l'Agence danoise de la culture et des palais prises en vertu de la loi sur la contribution culturelle ou des règlements pris en vertu de celle-ci.»

Chapitre 7

Validité territoriale

Article 15. La présente loi n'est pas applicable aux îles
Féroé ni au Groenland.

Délivré au Palais de Christiansborg, le

11 juin 2024

Sous nos seing et sceau royaux

FREDERIK R.

/ Jakob Engel-Schmidt

¹ La présente loi transpose certaines parties de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69). Un projet de loi a fait l'objet d'une notification conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).